

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2004-24

RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEURS VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2004 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

Avis de motion : 26 novembre 2003
Adoption : 13 janvier 2004

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Montmagny peut fixer par règlement les critères de répartition de ses quotes-parts en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les critères de répartition de dépenses aux fins de l'exercice de ses fonctions;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la session du 26 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE JEAN
APPUYÉ PAR : M. DENIS GIROUX

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2004-24 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NO 2004-24 RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEURS VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2004 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES.»

QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 1

ARTICLE 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Les dépenses d'administration générale, d'aménagement et de mise en valeur du territoire, sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Les dépenses de la fonction « Rémunération des élus » sont et seront réparties pour l'année 2004 et les années subséquentes, au coût réel pour chaque municipalité. Ces dépenses sont : la rémunération pour la participation aux séances du conseil et aux réunions de travail précédant ces sessions.

ARTICLE 4. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT

4.1 ADMINISTRATION ET PROJETS RÉGIONAUX

Les dépenses d'administration en promotion et développement du territoire et la contribution pour les projets régionaux, sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

4.2 CLD

Les dépenses pour le financement en partie du Centre local de développement (CLD) pour la promotion et le développement du milieu selon les mandats confiés, sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

4.3 CELCA

Les dépenses pour le financement en partie de la Corporation Économique de Lévis Chaudière-Appalaches (CELCA) pour la promotion et le développement du milieu, sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5. TÉLÉMÉTRIE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Les dépenses pour le financement du projet Télémétrie Chaudière-Appalaches, sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la population des municipalités.

ARTICLE 6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépenses pour le financement de l'activité « Gestion des matières résiduelles » sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7. COURS D'EAU

Les dépenses pour le financement de l'activité « Cours d'eau » sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8. SÉCURITÉ INCENDIE

Les dépenses pour le financement de l'activité « Sécurité incendie » sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9. ÉVALUATION FONCIÈRE

L'excédent des dépenses d'évaluation foncière, pour 2004 et les années subséquentes, par rapport à l'année 2003 (l'année 2003 constituant la dépense de base reconnue pour chacune des municipalités locales et servant de montant de base pour l'établissement de la quote-part pour l'année 2004 et les années subséquentes), sont et seront réparties au prorata de la moyenne arithmétique des trois critères suivants :

- La richesse foncières uniformisée au 15 septembre;
- Le nombre de dossiers au 15 septembre
- Le nombre de changements au rôle d'évaluation foncière de l'année précédente au 15 septembre.

QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 2

ARTICLE 10. CONGRÈS FQM

Les dépenses de la fonction « Congrès FQM » sont et seront réparties, pour l'année 2004 et les années subséquentes, à un coût fixe pour chaque municipalité, à l'exclusion de la Ville de Montmagny.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS

Le versement des quotes-parts ainsi que les bases de répartition des services qui ne sont pas mentionnés dans ce règlement sont précisés dans d'autres règlements, protocoles d'ententes ou par résolutions lors de l'adoption annuelle des prévisions budgétaires.

ARTICLE 12. VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

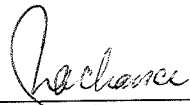
Le conseil de la MRC de Montmagny déterminera, annuellement, par résolution, la date de versement des quotes-parts.

ARTICLE 13. ABROGATION DE RÈGLEMENT

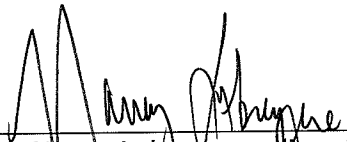
Le présent règlement abroge les règlements no. 85-04 et 89-02-14 ainsi que tout autre règlement non ici mentionné mais en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque, dir. gén.
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ.